

République Française - Département du Cantal

Arrondissement de Saint-Flour

VILLE D'ALLANCHE



ALLANCHE - Commune

Séance du vendredi 27 février 2026

Membres en exercice
: 12

Date de la convocation: 19 février 2026

Présents : 10

*vingt-sept février deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe ROSSEEL,*

Votants: 10

Présents : Philippe ROSSEEL, Claudine HOUSELLE, Roland VEDRINES,
ERIC VIALA, JENNIFER DEVÈZE, LUDOVIC LEVAIS, THIERRY
MARSILHAC, CLAUDE PESCHAUD, JULIEN THERON, ALAIN
GRIFFE

Pour : 10

Contre : 0

Représentés:

Abstention : 0

Excusés: AUDREY BLANQUET, JACQUELINE BARTHAIRE

Secrétaire de séance:
JENNIFER DEVÈZE

Présents non votants :

Absents:

**Objet: Signature de la convention relative à l'exploitation du réseau unitaire de la commune
avec le Syndicat des eaux de la Grangeonne - DE_008_2026**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le transfert des compétences eau et assainissement de la commune a été effectif à compter du 1^{er} avril 2025, auprès du syndicat des eaux de la Grangeonne.

Il précise que le réseau d'assainissement communal est pour partie unitaire, recueillant ainsi à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales urbaines.

La gestion de la compétence eau pluviale revient toujours à la commune et ne peut faire l'objet d'un transfert.

De fait, pour des raisons de cohérences techniques et de continuité du service public, il conviendrait de confier au Syndicat des eaux la gestion matérielle du réseau unitaire pour la partie relevant des eaux pluviales par le biais d'une convention entre la d

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE
A G E D I

La convention aura pour objet de définir les modalités de gestion du réseau unitaire situé sur le territoire communal, dans lequel circulent conjointement les eaux usées et les eaux pluviales urbaines. Le syndicat assurera la gestion technique de ce réseau y compris pour la partie eaux pluviales pour le compte de la commune et sans transfert de compétence.

Les missions confiées au syndicat seront les suivantes :

- L'entretien, le curage et la maintenance du réseau unitaire dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif ;
- Les interventions en cas d'incident ou de dysfonctionnement du réseau ;
- Les travaux de réparation ou de renouvellement nécessaire dudit réseau.

La commune reste responsable du service public des eaux pluviales.

La participation de la commune est fixée à 30% des charges de fonctionnement du réseau unitaire.

La convention sera établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties avec un préavis de six mois.

Un projet de convention est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec le Syndicat des eaux de la Grangeoune concernant l'exploitation du réseau unitaire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'exploitation du réseau unitaire communal ;
- **APPROUVE** les termes et conditions de la convention ci-annexée ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la participation communale aux charges de fonctionnement du réseau seront inscrits au BP 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte permettant la bonne application de la convention.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,
Philippe ROSSEEL

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le : 05 MARS 2026

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE
A G E D I

publié le : 05 MARS 2026

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de reception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE
A G E D I

Convention relative à l'exploitation du réseau unitaire

Entre :

La Commune de XXX, représentée par son Maire en exercice, XXX,
ci-après dénommée *la Commune*,

Et :

Le Syndicat des eaux de la Grangeoune, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bec,
ci-après dénommé *le Syndicat*,

Ensemble dénommés *les Parties*.

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2226-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-0415 du 20 mars 2025 actant la prise de compétence assainissement collectif par le Syndicat des eaux de la Grangeoune,

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-0416 du 20 mars 2025 actant la transformation du Syndicat des eaux de la Grangeoune et portant extension de son périmètre aux communes d'Allanche, Ferrières Saint Mary, Valjouze, Chazelles, La Chapelle Laurent, Rageade et Saint-Poncy,

Vu les statuts du Syndicat des eaux de la Grangeoune,

Considérant que le réseau d'assainissement de la Commune est pour partie unitaire, recueillant à la fois les eaux usées domestiques et les eaux pluviales urbaines ;

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE
A G E D I

Considérant que le Syndicat est compétent en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, mais non en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de cohérence technique et de continuité du service public, de confier au Syndicat la gestion matérielle du réseau unitaire pour la partie relevant des eaux pluviales urbaines, sans transfert de compétence.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion du réseau unitaire situé sur le territoire de la Commune, dans lequel circulent conjointement les eaux usées et les eaux pluviales urbaines.

Le Syndicat assurera la gestion technique de ce réseau, y compris pour la partie relative aux eaux pluviales, pour le compte de la Commune, sans transfert de compétence.

Article 2 – Périmètre d'application

La convention concerne les ouvrages de collecte, de transport et de traitement constituant le réseau d'assainissement collectif de type unitaire de la Commune, tels que délimités sur le plan annexé.

Article 3 – Missions confiées au Syndicat

Le Syndicat assure, pour le compte de la Commune :

- l'entretien, le curage et la maintenance du réseau unitaire dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif ;
- les interventions en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur ledit réseau ;
- les travaux de réparation ou de renouvellement nécessaires dudit réseau.

Article 4 – Responsabilités

Le Syndicat agit au nom et pour le compte de la Commune pour la partie du réseau relevant des eaux pluviales urbaines.

La Commune demeure titulaire de la compétence et responsable du service public des eaux pluviales urbaines. Elle reste notamment en charge des missions énumérées à l'article L. 2226-1 du CGCT.

Le Syndicat est responsable de la bonne exécution technique des missions qui lui sont confiées.

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE
A G E D I

Article 5 – Modalités financières

Conformément à la circulaire du 12 décembre 1978, les dépenses relatives aux eaux pluviales ne peuvent être couvertes par la redevance d'assainissement et doivent être imputées au budget général de la Commune.

La participation de la Commune est fixée à 25 % des charges de fonctionnement du réseau unitaire (hors amortissements et intérêts).

Commenté [MP1]: Ce taux peut être modifié, la circulaire précitée vise un taux entre 20% et 35% des charges de fonctionnement du réseau

Le Syndicat établit un rapport financier annuel précisant le montant des charges et la part correspondant aux eaux pluviales. La Commune verse sa contribution sur cette base, après émission d'un titre de recettes par le Syndicat.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois.

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement grave d'une Partie à ses obligations, la convention pourra être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand)

Fait à XXX, le XXX

En deux exemplaires originaux.

XXX, Le Maire de XXX

Monsieur Bec, Président du Syndicat

Date de transmission de l'acte: 05/03/2026
Date de réception de l'AR: 05/03/2026

015-211500012-DE_008_2026-DE
A G E D I

